DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/1311 DU CONSEIL

du 17 juin 2022

autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le cadre de coopération prévu par l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée ([1]) (ci-après dénommé «accord»), a donné des résultats très positifs, ainsi qu'il est apparu lors de la deuxième réunion du comité mixte institué par l'accord, qui s'est tenue à Oslo le 25 novembre 2021.

(2) Les États membres tireraient profit d'une coopération administrative plus efficace avec la Norvège si cette coopération était renforcée par l'ajout de nouveaux outils, notamment en ce qui concerne les actions de suivi d'Eurofisc.

(3) Il y a lieu d'ouvrir des négociations entre l'Union et le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord.

(4) La présente décision constitue également la base des positions à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord aux fins de la procédure prévue par son article 41, paragraphe 5, et conformément aux directives de négociation du Conseil figurant dans l'addendum à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, avec le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Questions fiscales» du Conseil.

([1]) JO L 195 du 1.8.2018, p. 3.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2022.

Par le Conseil
Le président
B. LE MAIRE